



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF ENGAGEMENT DES PRODUCTEURS DANS LES SYSTEMES DE QUALITE CERTIFIEE

### TYPE D'OPERATION 3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 - 2020

*Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif d'aide à l'engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée, ainsi que les principaux points de la réglementation.*

*Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention*

*Si vous souhaitez des précisions, contactez la Région Occitanie, service instructeur de cette mesure.*

#### SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. Caractéristiques du dispositif
2. Quelles sont les modalités d'intervention ?
3. Quels sont les engagements à respecter ?
4. Précisions sur le formulaire à compléter
5. Suite de la procédure
6. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements
7. Publicité de l'aide européenne
8. Traitement de l'information
9. Coordonnées du service instructeur

#### IMPORTANT

**Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au Conseil Régional Occitanie pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appel à projets » consultable sur le site internet « europe-en-occitanie.eu ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.**

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

### 1 - CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF

#### Objectifs

La participation des exploitants agricoles à un système de qualité certifiée n'est pas intégralement rémunérée par marché, en particulier au moment d'y entrer, lorsque viennent s'ajouter obligations, coûts supplémentaires et frais de participation.

Il convient donc d'encourager l'engagement des exploitants dans les systèmes de qualité certifiée, grâce à une incitation financière accordée aux nouveaux entrants dans les systèmes de qualité.

Le soutien prend la forme d'une subvention, liée aux charges fixes de participation au système de qualité.

Le présent appel à candidatures permet d'intervenir en faveur des systèmes de qualité suivants :

- Agriculture Biologique (AB),
- Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Label Rouge,
- Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Mention facultative Produits de Montagne.

### **Articulation avec d'autres dispositifs**

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération suivants :

3.2 - Promotion de produits de qualité certifiée, qui vise à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité,

1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles,

1.2 - Projets de démonstration et actions d'information destinées aux exploitants et entreprises,

11.1 - Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole,

et des types d'opération sur les investissements des exploitations qui priorisent les produits de qualité.

## **2 - QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?**

**Le taux d'aides publiques est de 100 % du montant HT des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide à 1 000 € par système de qualité et à 3 000 € par exploitation.**

Le seuil minimal des dépenses éligibles est de 300 € HT.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63% du montant des aides publiques admissibles.

Le taux de cofinancement de la Région est fixé à 37% du montant des aides publiques admissibles.

## **3 - QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À RESPECTER ?**

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide.

## **4 - PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER**

### **Rubrique « Identification du demandeur »**

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

### **Rubrique Dépenses prévisionnelles**

Pour les dépenses suivantes :

- Frais de certification à l'agriculture biologique,
- Coûts de contrôle de la première année de participation au système de qualité (AOP, IGP, Label Rouge, STG, CCP)
- Cotisations des deux premières années de participation au système de qualité (AOP, IGP, Label Rouge, STG, CCP)
- Coûts engagés pour l'entrée dans le système de qualité (AOP, IGP, Label Rouge, STG, CCP)

les pièces justificatives à fournir sont :

- le barème des coûts et l'attestation de l'organisme indiquant la catégorie correspondant au demandeur, ou
- un devis si la dépense est supérieure à 500 € HT.

## 5 - SUITE DE LA PROCÉDURE

### Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif.

**La demande d'aide doit être déposée préalablement à l'adhésion au système qualité**

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

VOIR COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR A LA FIN DU DOCUMENT

**Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.**

**Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.**

### Sélection

**Conformément aux règlements de l'Union Européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.**

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à candidature.

### Délais de réalisation du Projet

**Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.**

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

### Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs de la subvention de la Région.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 3 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

## 6 - LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- le respect de la finalité du projet

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

### ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

## 7 - PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son site web ou en apposant sur les actions d'information et de communication qu'il mène (et dès lors qu'un lien peut-être établi entre ledit site / communication et le soutien apporté à l'opération peut être fait) une description succincte de l'opération mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.

## 8 - TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Région Occitanie.

## 9 - COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

### **REGION OCCITANIE**

Site de Toulouse  
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 Toulouse Cedex  
Tél : 05 61 33 52 38